



CONVENTION DE GESTION COURANTE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VISTRE ET DU RHÔNY SUR LA COMMUNE DE LE CAILAR

ENTRE

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, représentée par son Président en exercice, M. André BRUNDU, dûment habilité par délibération N°2023/09/105 du Conseil de Communauté du 27/09/2023,

D'une part, ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

Et :

La commune de Le Cailar, représentée par son Maire en exercice, M. Joël TENA, dûment habilité par délibération en date du 08.09.2023., n°XX/05.09.2023-002

D'autre part, ci-après désignée « la Commune »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16-1;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté de Communes peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c RFA, C-480/06) ;

Considérant que les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 ont entraîné le transfert de la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations » aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la présente convention n'entraîne pas un transfert de compétence pour la gestion des équipements et ouvrages en cause ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette convention par laquelle la Communauté de Communes de Petite Camargue entend confier la gestion de certains ouvrages du Système d'Endiguement du Vistre et du Rhône à la commune.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne gestion du service GEMAPI, la Communauté de Communes de Petite Camargue confie, en application de l'article L5214-16-1 du CGCT, certaines prestations de services à la commune de Le Cailar.

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service à la commune de Le Cailar.

Les agents de la commune de Le Cailar, ou les prestataires, qui assureront les prestations confiées seront sous responsabilité de la Commune.

Tout désordre constaté par la Commune devra être signalé sans délai à la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 2-1 Débroussaillage des accès et des pistes en crête des digues

L'objectif est que les pistes soient en permanence circulables pour permettre aux agents et prestataires en charge de l'inspection, surveillance et maintenance du Système d'Endiguement d'accéder en tout point des digues.

Sachant que la Communauté de Communes réalise le débroussaillage complet (pistes, talus, berges) 2 fois par an (généralement en été et en fin d'automne / début d'hiver), la Commune devra intervenir au moins 1 fois entre chaque période.

La fréquence de cet entretien confié à la Commune sera donc **semestrielle**, entre les débroussaillages réalisés par la Communauté de Communes, et sera programmée en fonction de la vitesse de repousse de la végétation et selon les tronçons de digue.

La Commune pourra adapter cette fréquence et les moyens prévus dès lors que l'objectif d'accès est atteint. Le débroussaillage ne devra en aucun cas générer d'ornière ou autre dégradation.

La Commune est libre d'intervenir plus souvent pour l'accès piéton de ses administrés autorisés à se promener sur les digues (hors temps de pluie) ; cependant ces passages supplémentaires n'étant pas liés à l'usage de protection contre les inondations, ils ne seront pas pris en charge par la Communauté de Communes.

Un compte-rendu d'intervention des deux campagnes, avec photos et signalement des désordres éventuellement constatés devra être transmis par la Commune à la Communauté de Communes.

Les ouvrages concernés sont les suivants (voir Localisation en Annexe) :

N° digue	Dénomination	Rive du Vistre concernée	Longueur (ml)	Particularités	Débroussaillage des accès et pistes de crête par la commune
8	Digue de la Méjane rapprochée	Droite	615	Implantée en retrait du Vistre	Oui
9	Digue intermédiaire	Droite	375	Implantée le long du Vistre	Oui
10	Digue du Fossé du Marquis	Droite	200	Implantée le long du fossé du Rhôny vers le Vistre	Oui
-	Remblai ferroviaire	Droite	180	Digue en remblais	Sans objet

N° digue	Dénomination	Rive du Rhôny concernée	Longueur (ml)	Particularités	Débroussaillage des accès et pistes de crête par la commune
1	Digue du Rhôny Nord	Gauche	290	Digue en remblais	Oui
2	Digue du Rhôny Nord-Ouest	Gauche	750	Digue en remblais	Oui
3	Digue du Rhôny Ouest	Gauche	840	Digue en remblais	Oui
4	Digue du Rhôny Sud	Gauche	265	Digue en remblais	Oui
14	Digue du Vieux Rhôny amont (les premiers 125 ml)	Gauche	125	Digue en remblais	Oui
6	Parapet du Rhôny RG	Gauche	395	Mur béton	Sans objet
5	Parapet du Rhôny RD : les premiers 290 ml depuis la Machine de Surveillance le long du chemin de Marsillargues	Droite	290	Mur béton	Sans objet
7	Parapet du Rhôny RD : parapets le long de la RD104	Droite	215	Mur béton	Sans objet

Article 2-2 Entretien et maintenance des ouvrages hydrauliques (vannes et clapets)

Cette prestation concerne l'entretien des vannes martelières et clapets identifiés ci-après.

Cet entretien se décline ainsi :

- Dégagement des accès (si le débroussaillage prévu à l'article 2-3 nécessite d'être complété), évacuation des embâcles et autres déchets pouvant obstruer la fermeture des vannes et clapets,
- Essai des manœuvres

- Graissage des martelières
- Nettoyage des rails
- Peinture des martelières
- Compte-rendu d'intervention avec photos et signalement des désordres, dysfonctionnements, réparations à réaliser par la Communauté de Communes

La fréquence de cet entretien sera au minimum **annuelle**, à réaliser **entre mi-avril et fin-mai** au plus tard, afin de permettre à la Communauté de Communes de réaliser les éventuelles réparations avant la période la plus à risque.

Les ouvrages concernés sont les suivants (voir Localisation et coordonnées en

ID : 030-243000593-20230927-D2023_09_105PA-DE

Cours d'eau	Tronçon de digue	Description de l'emplacement	Type d'ouvrage	Identifiant VTA 2023	Identifiant EDD 2020	Identifiant PCS
Vannes et clapets anti-retour situés en pied de digue						
Vistre	Méjane rapprochée - Digue 8	Palus Méjane	Vanne double	Méjanerapprochée VAN N°4 et N°3	OH1	19
	Méjane rapprochée - Digue 8	Lotissement le Sanglier	Vanne simple	Méjanerapprochée VAN n°1 et N°2	OH3	21
	Digue intermédiaire - Digue 9	Lotissement le Sanglier	Vanne double	Digueintermédiaire VAN N°1 et N°2	OH4	22
	Fossé du Marquis - Digue 10	Neygue Saume - Le Moulin « Despierres »	Vanne double	FosséMarquis VAN N°1 et N°2	OH6	23
Rhône	Rhône RG Sud - Digue 4	Chemin des Ayres - Passerelle	Vanne simple	RhonySud VAN n°1	Passerelle	8
	Rhône RG Sud - Digue 4	Vallat de la Font « Fossé 1 »	Vanne simple	RhonySud VAN n°2	Fossé 1	9
	Rhône RG Sud - Digue 4	Vallat de la Font « Fossé 2 »	Vanne simple	RhonySud VAN n°3	Fossé 2	10
	Rhône RG parapets aval - Digue 6	Avenue Pasteur	1 clapet	RhonyRGavalPontGrès CLA n°1	Av Pasteur amont	Sans réf.
	Rhône RG parapets amont - Digue 6	Avenue Jean Moulin "Pont du Grès"	Vanne simple	RhonyRGamontPontGrès.VAN n°1	J Moulin - Pont du Grès	4
	Rhône RG parapets amont - Digue 6	Clapets le long des murs	Clapets	RhonyRGamontPont Grés / OUI n°1 à 16, 18 à 22, 25	Sans réf.	Sans réf.
	Rhône RG parapets aval - Digue 6	Clapets le long des murs	Clapets	RhonyRGavalPont Grés / OUI n°1, 2, 3	Sans réf.	Sans réf.

Cours d'eau	Tronçon de digue	Description de l'emplacement	Type d'ouvrage	Identifiant VTA 2023	Identifiant EDD 2020	Identifiant PCS
Vannes et clapets anti-retour situés en haut de digue (des parapets)						
Rhône	Rhône RG parapets amont - Digue 6	Avenue Jean Moulin "fixe" avec clapet	Vanne simple avec clapet - fixe	RhonyRGamontPont / Av J Moulin simple - fixe + clapet - VAN N°5	J Moulin - clapet	sans réf.
	Rhône RG parapets amont - Digue 6	Avenue Jean Moulin "fixe"	Vanne simple - fixe (murée)	RhonyRGamontPont / Av J Moulin pont de Grès - fixe - VAN N°2	J Moulin - fixe	5
	Rhône RG parapets amont - Digue 6	Avenue Jean Moulin "fixe"	Vanne simple - fixe (murée)	RhonyRGamontPont / Av J Moulin simple - fixe - VAN N°4	J Moulin - fixe	6
	Rhône RG parapets amont - Digue 6	Avenue Jean Moulin "fixe"	Vanne double - fixe (murée)	RhonyRGamontPontGrès / Av J Moulin Double - fixe - VAN n°3	J Moulin double - fixe	7

Cours d'eau	Tronçon de digue	Description de l'emplacement	Type d'ouvrage	Identifiant VTA 2023		
	Rhône RG parapets aval - Digue 6	Avenue Pasteur	1 vanne	RhonyRGavalPontGrès VAN n°1	Av Pasteur aval	3
	Rhône RD parapets (entre Surville et passerelle) - Digue 5	Chemin de Marsillargues	Vanne simple	ParapetRhonyRDMarsillargues / VAN N°4	Marsillargues	13
	Machine de Surville	Chemin de Marsillargues	4 vannes murales	VRhôneAmt.VAN n°1	Machine de Surville	Machine de Surville

Les vannes fixes sans clapet de l'avenue Jean Moulin ayant été murées en 2023 (références PCS 5, 6 et 7), il n'y a plus de maintenance complète à réaliser par la Commune, à l'exception de l'entretien de la peinture et du signalement d'éventuels problèmes de corrosion, risques de coupure, problématiques structurelles ou d'étanchéité sur les travaux réalisés.

Certaines vannes martelières pourront être remplacées par des clapets (faisabilité technique et financière restant à étudier, travaux à programmer). Dans ce cas, les clapets seront entretenus en lieu et place des vannes.

Les clapets des barbacanes et petits réseaux en traversée du village doivent également être vérifiés et entretenus par la Commune (vérification de leur bon fonctionnement, retrait des embâcles éventuels, dégagement de la végétation proche, signalement des casses ou autres désordres...). Le plan de situation de ces clapets est présenté en annexe.

Article 2-3 Débroussaillage et entretien autour des équipements de suivi et de contrôle

Cette prestation concerne le débroussaillage et l'entretien des équipements de suivi et de contrôle identifiés ci-après.

Les prestations incluent notamment l'égagement (si nécessaire) et le débroussaillage des rampants des talus des digues autour des équipements, afin qu'ils soient en permanence visibles et accessibles pour l'exploitation du système d'endiguement.

Les ouvrages et équipements concernés sont les suivants (voir Localisation en Annexe) :

- Échelles et stations limnimétriques :
 - Échelle et station limnimétrique au niveau de la digue de la Méjane Rapprochée
 - Échelle et station limnimétrique au niveau de la digue du Rhône Rive Gauche Nord-Ouest
 - Échelle et station limnimétrique du Vistre aval au niveau du Pont de Laute (station SPC),
 - Échelle du 3^e âge en rive gauche du Rhône avenue Jean Moulin.
 - Échelle située au niveau de la machine de Surville
 - Échelle située au niveau de la passerelle dite « Chabaud »,
- Vannes et clapets (voir liste au paragraphe 2-2)
- Barrières et demi-barrières d'accès aux différents tronçons de digues
- Escaliers d'accès aux crêtes des digues aménagés sur la digue de la Méjane rapprochée et intermédiaire.

La fréquence de cet entretien confié à la Commune sera **semestrielle**, entre les débroussaillages réalisés par la Communauté de Communes, et sera programmée en fonction de la vitesse de repousse de la végétation et selon les tronçons de digue.

La commune pourra adapter cette fréquence et les moyens prévus dès lors que l'objectif de visibilité et d'accès à ces équipements est atteint. Le débroussaillage ne devra en aucun cas générer d'ornière ou autre dégradation.

Un compte-rendu d'intervention des deux campagnes, avec photos et signalement constatés devra être transmis par la Commune à la Communauté de Communes.

Article 2-4 Autres prestations

La présente convention permet également de confier à la Commune d'autres petits travaux ou prestations d'entretien nécessaires au maintien du bon état du Système d'Endiguement, sur sa proposition ou celle de la Communauté de Communes, et après décision du Président de la Communauté de Communes.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, les travaux supplémentaires urgents pourront être réalisés par la Commune après accord de la Communauté de Communes, selon les termes de la convention de « Gestion de Crise » du 23/12/2022.

Dans ces deux cas, les dépenses engagées par la Commune seront remboursées par la Communauté de Communes dès lors qu'elles seront liées à l'exercice de la compétence GEMAPI et préalablement autorisées par la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3-1 Engagements de la commune

Pendant la durée de la convention, la Commune assure sous sa responsabilité la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des conventions et/ou avenants à venir.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les agents de la Commune s'engagent à dresser un procès-verbal (compte-rendu) de leurs interventions, puis à le transmettre à la Communauté de Communes de Petite Camargue pour alimenter le registre de l'ouvrage.

La Commune veillera à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables aux missions qui lui sont confiées et mettra en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice des missions, dans la limite des dépenses mentionnées à l'article 5.

Par ailleurs, la Commune s'engage à réaliser également l'entretien, surveillance, inspection et toutes réparations nécessaires sur les ouvrages qu'elle exploite ou délègue et qui peuvent interférer avec le Système d'Endiguement (par exemple au titre des compétences exercées par la Commune Eau Potable, Assainissement, Gestion des Eaux Pluviales etc.) :

- *Têtes de buse situées côté « zone protégée » ; le débroussaillage et le dégagement d'embâcles et autres déchets pouvant se retrouver dans les buses traversant les digues doit être réalisé régulièrement, et le bon état du génie civil doit être maintenu par la Commune*
- *Ouvrages Traversants (buses pluviales et autres réseaux traversants sous compétence communale) : la Commune doit réaliser les inspections et les éventuelles réparations nécessaires.*

Les comptes-rendus de ces prestations devront être transmis à la Communauté de Communes qui doit les intégrer au Dossier Ouvrage du Système d'Endiguement.

Ces prestations ne sont pas prises en charge par la Communauté de Communes (hors compétence GEMAPI), mais elles sont indispensables au maintien du bon état et au suivi réglementaire du Système d'Endiguement.

Article 3-2 Engagements de la CCPC

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

Une commission mixte de trois membres désignés par la Communauté de Communes et trois membres désignés par la Commune se réunira, au moins une fois par an pour faire le point sur la gestion du service.

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre les représentants des Parties en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention, et ce pendant toute sa durée et à tout moment.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le personnel communal sera mis à disposition, dans le cadre de la présente convention, à hauteur de 5% d'un agent technique et 3% d'un agent administratif.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté de Communes de Petite Camargue à la Commune de Le Cailar inclut les charges du personnel technique auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement des matériels et véhicules utilisés pour l'exercice des missions et les sommes réglées à des tiers en vue de la réalisation de prestations relevant de ces missions.

Les charges visées ci-dessus seront constatées sur la base d'un état produit par la Commune de Le Cailar, accompagnées de pièces justificatives. Les charges visées ci-dessus seront remboursées à la Commune par la Communauté de Communes, annuellement, sur la base d'un titre de recette émis par la Commune en application de la présente convention.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Elle est tacitement reconductible une fois, soit jusqu'à l'échéance du 30 septembre 2029.

ARTICLE 7 – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue deux mois avant la date d'échéance annoncée à l'article 6.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'un ou l'autre des parties.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant délibéré et signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'entre elles.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif.

Le Maire de Le Cailar

Joël TENA



**Le Président de la Communauté de
Communes de Petite Camargue**

André BRUNDU

